



*STATUTS DE LA CAISSE DES ECOLES DU
16EME ARRONDISSEMENT DE PARIS*

Article 1 : Nature juridique

La Caisse des Ecoles du 16^e arrondissement de Paris (ci-après dénommée « la Caisse des Ecoles ») est un établissement public administratif local, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment :

- le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses dispositions relatives aux établissements publics communaux, à l'administration du personnel ainsi qu'aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics ;
- le Code de l'éducation, notamment ses articles L.212-10 à L.212-12 et R.212-24 à R.212-33-2 relatifs à l'organisation et au fonctionnement des caisses des écoles ;
- la loi du 10 avril 1867 portant création des caisses des écoles ;
- la loi du 28 mars 1882 renforçant le rôle social des caisses des écoles ;
- la loi du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris ;
- la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain.

Article 2 : Objet et missions

La Caisse des Ecoles a pour objet de faciliter et d'encourager la fréquentation scolaire des enfants scolarisés dans les écoles du 16^e arrondissement de Paris, notamment en apportant un soutien aux élèves et à leurs familles, en fonction de leur situation sociale.

À cet effet, elle gère principalement la restauration scolaire.

Conformément au 2^e paragraphe de l'article L.212-10 du Code de l'éducation, les compétences de la Caisse des Ecoles peuvent être étendues à tout type d'action à caractère éducatif, culturel, social et sanitaire en faveur des enfants relevant de l'enseignement des premier et second degré.

A ce titre, elle peut exercer des activités accessoires et complémentaires à ses missions, notamment :

- attribuer des aides financières, matérielles ou en nature aux élèves et à leurs familles ;
- organiser ou participer à des actions à caractère éducatif, social, culturel ou sanitaire en faveur des enfants scolarisés ;
- assurer la gestion de services ou d'activités concourant à la vie scolaire ;
- contribuer à toute action visant à favoriser l'égalité d'accès à l'éducation et à lutter contre les inégalités sociales.

Elle peut, dans le cadre de ses compétences, nouer des partenariats avec des institutions publiques, des associations ou tout autre organisme poursuivant des objectifs similaires.



Article 3 : Sièges et durée

Le siège de la Caisse des Ecoles est fixé à la Mairie du 16^e arrondissement, 71 avenue Henri Martin, 75016 PARIS.

Sa durée est illimitée.

Article 4 : Organisation générale

La Caisse des Ecoles est représentée par l'Assemblée Générale et le Comité de Gestion.

Article 5 : L'Assemblée Générale

Article 5-1 : Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se compose des membres du comité de gestion et des membres sociétaires.

Article 5-2 : Conditions d'admission des membres sociétaires

Pour être admis en qualité de membre sociétaire, il faut :

- 1 : jouir de ses droits civiques, civils et de famille ;
- 2 : être domicilié dans l'arrondissement ou y être inscrit au rôle des contributions directes. Toutefois, sont dispensés de cette condition de résidence les parents d'élèves fréquentant une école publique desservi par la Caisse des Ecoles et les enseignants y exerçant leur profession ;
- 3 : verser une cotisation annuelle de 5 €.

Article 5-3 : Procédure d'admission des membres sociétaires

Les demandes d'admission doivent être reçues avant le 31 décembre de l'année en cours par la Caisse des Ecoles, qui s'assure de la recevabilité de la demande au titre du présent article.

Le Président de la Caisse des Ecoles arrête, au début de chaque année, la liste des sociétaires au 31 décembre de l'année précédente.

Article 5-4 : Radiation d'un membre sociétaire

La radiation d'un membre sociétaire ne peut être prononcée qu'en raison de la perte de l'une des qualités requises pour l'admission ou pour faits graves ayant porté atteinte à l'intérêt matériel ou moral de la Caisse des Ecoles.

Article 5-5 : Statut des membres bienfaiteurs

Le titre de membre bienfaiteur de la Caisse des Ecoles est accordé à toute personne qui, ne remplissant pas les conditions pour être admis membre sociétaire, effectue néanmoins un versement dont le montant est au moins égal à 100 fois la cotisation annuelle.

Les membres bienfaiteurs ne participent pas à l'Assemblée Générale.

Article 5-6 : Liste des membres sociétaires et bienfaiteurs

Il est tenu constamment à jour une liste des sociétaires de la Caisse des Ecoles ainsi que des membres bienfaiteurs. Elle peut être consultée à tout moment par les membres concernés.



Article 5-7 : Modalités de réunion de l'Assemblée Générale

Elle se réunit une fois par an avant le 30 juin.

Sur décision du comité de gestion ou du Président de la Caisse des Ecoles, il peut être tenu des assemblées générales extraordinaires.

Les convocations doivent être adressées 15 jours francs avant la date prévue et en préciser l'ordre du jour.

Les pouvoirs entre membres de l'assemblée sont autorisés dans la limite de 3 mandats par membre.

Article 5-8 : Attributions de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale des sociétaires entend le compte rendu des travaux du comité de gestion pendant l'année écoulée et l'exposé de la situation financière au 31 décembre.

Elle procède à l'élection de ses représentants au comité de gestion dans les conditions précisées l'article 6-3

Elle prend connaissance et échange sur toutes les questions inscrites à son ordre du jour tel qu'il a été arrêté par le comité de gestion.

Il est établi un procès-verbal de la réunion auquel est annexé le rapport moral et financier.

Le registre des procès-verbaux est tenu constamment à la disposition des sociétaires.

Article 6 : Le Comité de Gestion

Article 6-1 : Composition du Comité de Gestion

Le comité de gestion de la Caisse des Ecoles comprend réglementairement en nombre égal :

- 1^{er} collège : des représentants de la commune ;
- 2^{ème} collège : des membres élus par les sociétaires ;
- 3^{ème} collège : des membres de droit et des personnalités désignées.

Le nombre des membres de chacune des trois catégories prévues ci-dessus est égal au tiers du nombre des membres du conseil d'arrondissement de la Mairie du 16^{ème} arrondissement sans pouvoir excéder 12.

Lorsque ce tiers n'est pas un nombre entier le nombre de membres est porté au nombre entier supérieur.

Article 6-2 : 1^{er} collègue- les représentants de la commune

Les représentants de la commune sont le Maire de la Mairie du 16^{ème} arrondissement, Président et les membres du conseil d'arrondissement de la Mairie du 16^{ème} arrondissement désignés par celui-ci.

Le mandat du Maire du 16^{ème} arrondissement prend fin en même temps que ces fonctions.

Les mandats des représentants de l'arrondissement s'achèvent avec celui de l'assemblée dont ils font partie.



Article 6-3 : 2^{ème} collègue – les membres élus par les sociétaires

Les membres élus par l'Assemblée Générale des sociétaires sont désignés pour 3 ans et sont rééligibles. Il n'est procédé à des élections complémentaires qu'en cas de vacance de la moitié du nombre de siège de membre élus.

Sont éligibles les sociétaires âgés de 18 ans au moins et étant à jour de leur cotisation.

Les candidats doivent faire porter leur intention par écrit au président de la Caisse des Ecoles au plus tard 3 semaines avant le scrutin.

Les candidatures sont portées à la connaissance des sociétaires et les bulletins de vote sont mis à leur disposition 2 semaines avant le scrutin.

Les élections ont lieu à bulletin secret, au scrutin uninominal majoritaire à un tour. Les candidats qui ont obtenu le plus de voix sont proclamés élus

La présidence du bureau de vote est assurée par le président de la Caisse des Ecoles ou son représentant assisté par le directeur de la Caisse des Ecoles.

L'exercice du droit de vote est subordonné à la présentation par le sociétaire de la convocation qui lui aura été adressée et qui devra porter le numéro d'ordre de cet électeur sur la liste électorale.

Les électeurs « empêchés » peuvent voter par correspondance selon les modalités suivantes : Les bulletins de vote par correspondance doivent être parvenus au président de la Caisse des Ecoles au plus tard à 18h00 la veille du scrutin. Ils sont établis sous double enveloppe ; l'enveloppe intérieure de couleur blanche ne devra porter aucun signe, sous peine d'annulation. L'enveloppe extérieure doit contenir également la convocation à l'élection portant le numéro attribué à l'électeur sur la liste électorale. Cette enveloppe extérieure porte la mention « Caisse des Ecoles – Elections ».

Immédiatement après l'ouverture du scrutin, avant que les électeurs présents ne soient admis à voter, il est procédé aux opérations relatives au vote par correspondance : ouverture des enveloppes extérieures, pointage sur la liste électorale et dépôt des enveloppes intérieures dans l'urne.

Le résultat des élections est proclamé par le président de la Caisse des Ecoles à la clôture du scrutin.

En cas d'absences de candidat, un tirage au sort sera organisé parmi les sociétaires remplissant les conditions.

Lorsque le nombre de candidats est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, les candidats sont déclarés élus d'office. Les sièges non pourvus sont attribués par tirage au sort.

Article 6- 4 : 3^{ème} collègue – les membres de droits et les personnalités désignés

Les membres de droits sont les membres de l'Assemblée Nationale élus dans les circonscriptions du groupe d'arrondissement et les inspecteurs de l'éducation nationale chargés de l'inspection des écoles du groupe d'arrondissement.



Le mandat des membres de droit prend fin en même temps que leurs fonctions.

Les personnalités désignées sont choisies pour moitié par le Maire du 16^{ème} arrondissement et pour moitié par le préfet de Paris. Toutefois si le nombre de personnalités à désigner est un nombre impair, le Maire du 16^{ème} arrondissement prononce une désignation de plus que le préfet.

Le mandat des personnalités désignées, révocable et renouvelable, leur est confié pour une durée de 3 ans.

Article 6-5 : Attributions du Comité de Gestion

Le comité de gestion règle, par ses délibérations, l'organisation et le fonctionnement des divers services créés ou assurés par la Caisse des Ecoles.

Il lui appartient notamment de voter le budget, d'approuver les comptes et de gérer le patrimoine de la Caisse des Ecoles.

Il est tenu un registre de ses délibérations.

Article 6-6 : Modalités de réunions et de délibérations du Comité de Gestion

Le comité se réunit obligatoirement 3 fois par an :

- pour le débat d'orientation budgétaire ;
- pour l'examen et le vote du budget ;
- pour l'approbation du compte financier unique – CFU.

Il peut être convoqué, en outre, par son président, toutes les fois qu'il le juge utile ; il doit également être convoqué si la moitié plus un de ses membres le requiert.

Les convocations doivent être adressées 8 jours francs avant la date prévue pour la réunion et préciser l'ordre du jour de la séance. Les questions des membres doivent être transmises par écrit à la Caisse des Ecoles au maximum 48 heures avant la séance.

Le comité de gestion ne peut valablement délibérer que si un tiers plus un de ses membres sont présents ; si ce quorum n'est pas atteint le comité délibère sur une nouvelle convocation quel que soit le nombre de présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante.

Toutes les fonctions du comité de gestion sont exercées à titre gratuit.

Article 6-7 : Dispositions relatives au Président du Comité de Gestion

Le président du comité de gestion, est chargé de l'exécution des décisions de ce comité.

A ce titre, il lui appartient notamment d'assurer le fonctionnement des services de la Caisse des Ecoles, d'exécuter le budget, de conclure, sur avis du Comité de gestion qui pourra mandater les commissions compétentes à cet effet, tous marchés de travaux ou de fournitures et de représenter, sur décision du Comité de gestion, la Caisse des Ecoles en justice soit en demandant soit en défendant.

JR



La Caisse des Ecoles définit et met en œuvre sa politique de ressources humaines. Elle est responsable des recrutements, de la formation, du dialogue social, de la gestion et de la rémunération de tous les personnels qu'elle emploie.

Le président du comité de gestion, est le responsable de l'administration de la Caisse des Ecoles. A ce titre il prend les décisions individuelles comportant nomination et sanction disciplinaire des personnels de la caisse dans le cadre de ses compétences réglementaires. S'agissant spécifiquement de la gestion des personnels titulaires des corps transverses des administrations parisiennes, il agit dans le cadre de la coordination assurée par la Ville de Paris pour l'ensemble des agents d'un même corps.

Le président peut déléguer sa signature au directeur de la Caisse des Ecoles.

Il rend compte au comité de gestion de son activité.

A l'issue de son mandat, le président de la Caisse des Ecoles exerce ses attributions jusqu'à l'entrée en fonctions de son successeur afin d'assurer la continuité des affaires courantes.

Article 6-8 : Disposition relatif à la Commission d'Appel d'Offres

Une commission d'appel d'offres est constituée et composée conformément à l'article L.1411-5 du CGCT.

Son rôle principal est d'assurer que les achats publics de la Caisse des Ecoles du 16^{ème} se font de manière transparente, équitable et conforme aux règles.

Ses membres examinent les candidatures et les offres des entreprises qui répondent à un appel d'offres. Ils vérifient la régularité des dossiers et comparent les propositions selon des critères objectifs afin de choisir l'offre la plus avantageuse pour la collectivité

Article 7 : Régime financier et comptable

Article 7-1 : Dispositions générales

Les règles budgétaires et comptables de la Ville de Paris sont applicables à la Caisse des Ecoles sous réserve des dispositions propres aux établissements publics « Caisse des Ecoles ».

Article 7-2 : Le budget de la Caisse des Ecoles

L'exercice financier commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Le projet de budget est présenté selon les règles en vigueur dans les collectivités territoriales. Il est établi en deux sections : la section de fonctionnement et la section d'investissement.

Dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un débat a lieu au comité de gestion sur les orientations budgétaires.

En fin d'exercice, l'ordonnateur établit conjointement avec le Trésorier des Etablissements publics locaux le compte financier unique – CFU.

Ces documents sont présentés au comité de gestion dans les délais fixés à l'article L. 1612-12 du CGCT.

Ils doivent ensuite être adressés à la Ville de Paris.

JR

Article 7-3 : Les ressources de la Caisse des Ecoles

Les ressources de la Caisse des Ecoles se composent :

- des cotisations de ses membres
- des fondations ou souscriptions particulières
- des produits des dons et legs, quêtes, fêtes de bienfaisance
- des dons en nature
- du revenu de ses biens
- des subventions qu'elle pourra percevoir de la Ville de Paris, de l'Etat ou d'autres organismes publics ou privés
- des versements divers effectués par les familles (repas, séjours, ...)
- toute autre ressource autorisée par les lois et règlements

Article 7-4 : La Trésorerie des Etablissements publics locaux

Comptable en deniers, le trésorier est chargé seul du maniement des fonds : il encaisse les recettes et effectue les dépenses ordonnancées par le Maire, Président de la Caisse des Ecoles du 16^{ème} arrondissement dans la limite des crédits ouverts au budget.

Article 7-5 : Régie de recettes et d'avance

Sur avis conforme du comptable et sur délégation du comité de gestion, le président de la Caisse des Ecoles peut créer des régies de recettes et d'avance.

Article 8 : Modifications des statuts

Les présents statuts sont modifiés par délibération de l'Assemblée Générale et du Comité de Gestion.

Toute modification doit être soumise à l'approbation du préfet de Paris.

Les présents statuts annulent et remplacent ceux en vigueur jusqu'à ce jour.



Jérémie REDLER

Président de la Caisse des Ecoles

Maire du 16^{ème} arrondissement

